

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE de PUISSALICON

DOSSIER : N° DP 034 224 26 00038

Déposé le **17/08/2026**

Dépôt affiché le **17/08/2026**

Demandeur : **Monsieur HUND Jonathan**

Nature des travaux : **installation d'une clim de 5 kw sur la façade côté rue de la Traverse.**

Sur un terrain sis à : **9 rue Porte des Montels à PUISSALICON (34480)**

Référence(s) cadastrale(s) : **B 380**

ARRETE N° 2026-138
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de PUISSALICON

Le Maire de la commune de Puissalicon,

Vu la déclaration préalable présentée le 17/08/2026 par Monsieur HUND Jonathan,

Vu l'objet de la déclaration :

- pour l'installation d'une clim de 5 kw sur la façade côté rue de la Traverse ;
- sur un terrain situé 9 rue Porte des Montels à Puissalicon (34480) ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

Vu le PLUi des Avant-Monts approuvé en date du 12/01/2026 et opposable en date du 29/01/2026 ;

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 22/09/2026 ;

Arrête

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision **d'opposition** pour les motifs susvisés par l'Architecte des Bâtiments de France mentionnés dans l'article 2 et dont copie en annexe. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

Article 2 : 1) Le présent projet est situé dans le Périmètre délimité des Abords (PDA) du monument historique (MH) cité en annexe. Dans ce périmètre, les immeubles, ou ensembles d'immeubles, forment avec ce monument un ensemble cohérent, contribuant à la mise en valeur. Tout projet dans cet espace protégé doit permettre de préserver le caractère de cet ensemble, et participer à la bonne présentation de ce monument. Pour cela, il convient de respecter la composition des façades, de veiller à ne pas ajouter de dispositif technique parasite sur les immeubles car cela dégrade la qualité patrimoniale des abords du monument historique. Cette installation en dehors de l'immeuble, en saillie du mur de façade visible depuis l'espace public, est contraire à l'objectif de cohérence architecturale recherché dans le périmètre délimité des abords. Elle porte atteinte au maintien de la qualité du cadre de vie urbain et paysager dont il faut préserver l'harmonie. Pour ces raisons, nous ne donnons pas notre accord sur la présente demande de pose d'unité extérieure de climatisation en saillie sur la façade, proposé sans effort d'intégration particulier.

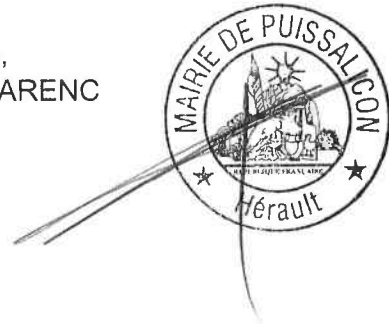
2) Un climatiseur n'a pas d'équivalent dans l'histoire du bâti et son intégration dans les façades des immeubles exige un soin particulier. Cette installation doit être étudiée en intégration dans le volume de l'immeuble, par exemple dans les combles, dans une cave, dans un garage. Une solution alternative, plus discrète et plus respectueuse, est par ailleurs possible : il existe dans le commerce plusieurs modèles de climatiseurs spécifiques sans unité extérieure, qui nécessitent seulement deux sorties extérieures d'un diamètre de 15 cm

environ. Ces sorties peuvent alors être insérées soit dans une menuiserie, soit le plus discrètement possible dans un mur de façade avec un habillage fait d'une petite grille placée au nu du mur extérieur et de même couleur, sans aucune saillie.

Note importante : Cet équipement technique volumineux est un élément parasite de l'architecture qui, le plus souvent, dégrade le caractère des espaces protégés. En aucun cas, les blocs d'unités de climatiseurs ne devront être placés en saillie du mur de façade et visibles depuis le domaine public. Par ailleurs, tout climatiseur posé en saillie sur une façade en limite sur rue constitue une forme d'empiètement sur l'espace public. Il peut en outre être à l'origine de nuisances : émission de chaleur importante juste en face, bruit lancinant, condensats, confit de voisinage...

Puissalicon, le 02/10/2026

Le Maire,
Michel FARENC



Date de transmission au Préfet ou à son délégué
(art. A. 424-14 du Code de l'urbanisme) le 02/10/2026

Publication sur le site internet de la commune le 02/10/2026

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Voies et délais de recours :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux, à adresser à l'auteur de la présente décision dans un délai de 1 mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions de l'article L. 600-12-2 du code de l'Urbanisme. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice de ce recours gracieux ne proroge pas le délai de recours contentieux